



Bulletin départemental spécial n°89 du 25 novembre 2025



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Vaucluse

Division des personnels

- **Détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, rentrée scolaire 2026**
- **Mise à disposition auprès de la Polynésie française des personnels enseignants du premier degré spécialisés, rentrée d'août 2026**



ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Vaucluse

Division des Personnels
Bureau de la gestion collective
Et du mouvement

Affaire suivie par :
Mélissa CAUVI
Hafida SAYHI

Tél : 04 90 27 76 44/ 22
ce.mouvement-84@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
840077 AVIGNON Cedex 04

Avignon, le 20 novembre 2025

Le directeur académique
des services de l'Éducation nationale de Vaucluse
à
Mesdames et Messieurs
les inspecteurs de l'Éducation nationale
chargés de circonscription du premier degré
et
Mesdames et Messieurs
les principaux de collège
et
Madame la proviseure du LEA

Objet : Détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'éducation nationale – Rentrée scolaire 2026-

Référence : BOENJS n°43 du 13 novembre 2025

Je vous remercie d'appeler l'attention des personnels qui souhaitent accéder aux corps cités en objet par voie de détachement, qui sont en position de détachement ou dont le détachement arrive à son terme.

La note de service du 4 novembre 2025 précise les conditions de recrutement et les procédures applicables à l'accueil en détachement de fonctionnaire de catégorie A.

La campagne de recrutement par la voie du détachement dans le corps des enseignants des 1^{er} et 2^d degrés est ouverte du **21 novembre au 21 décembre 2025**.

Les candidats souhaitant être détachés dans l'un des corps enseignants saisissent leur candidature uniquement en ligne, dans l'application Pégase, accessible depuis l'adresse suivante :

<https://i-dgrh2-app.adc.edcuation.fr/pegase>

Les personnels enseignants du premier degré de Vaucluse, candidats au détachement voudront avertir la division des personnels par mail de leur candidature à l'adresse suivante :

ce.mouvement-84@ac-aix-marseille.fr

Le bureau de la gestion collective et du mouvement se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Philippe KOSZYK

Mobilité

Détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'éducation nationale – Rentrée 2026

NOR : MENH2530932N

→ Note de service du 4-11-2025

MEN – DGRH B2-2

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, à la vice-rectrice de Wallis-et-Futuna et au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale.

Réf. : Code général de la fonction publique ; loi n° 2016-483 du 20-4-2016 modifiée ; décret n° 70-738 du 12-8-1970 modifié ; décret n° 72-580 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié ; décret n° 85-986 du 16-9-1985 modifié ; décret n° 90-255 du 22-3-1990 modifié ; décret n° 90-680 du 1-8-1990 modifié ; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié ; décret n° 2004-592 du 17-6-2004 modifié ; décret n° 2010-311 du 22-3-2010 modifié ; décret n° 2010-570 du 28-5-2010 modifié ; décret n° 2013-768 du 23-8-2013 modifié ; décret n° 2017-120 du 1-2-2017 ; arrêté du 28-8-1990 ; circulaire fonction publique du 19-11-2009 relative aux modalités d'application de la loi n° 2009-972 ; circulaire fonction publique du 15-4-2011 relative aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ; lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité du 31-10-2024.

La note de service du 10-12-2024 est abrogée.

Les lignes directrices de gestion ministérielles en date du 31 octobre 2024 déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité du ministère chargé de l'éducation nationale.

Dans ce cadre, elles offrent la possibilité, pour les fonctionnaires de catégorie A, d'exercer de nouvelles missions et d'être accueillis en détachement dans divers corps permettant de faire mettre à profit leur expérience professionnelle et d'acquérir de nouvelles compétences.

La présente note de service vise à lancer la campagne annuelle de recrutement par la voie du détachement pour exercer des fonctions au sein des corps enseignants des 1^{er} et 2^d degrés. Elle fixe les modalités de candidature permettant aux personnels d'être recrutés par cette voie.

I. Le cadre général

Les postes ouverts chaque année au détachement dans les corps des personnels enseignants des 1^{er} et 2^d degrés sont déterminés en fonction des besoins d'enseignement définis par les services académiques à l'issue de l'ensemble des procédures de recrutement par concours et des opérations de mutations annuelles (mouvement interdépartemental pour les personnels enseignants du 1^{er} degré et de la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée pour les personnels enseignants et d'éducation du 2^d degré, ainsi que pour les psychologues de l'éducation nationale).

À cet égard, les rectrices et recteurs veillent à ce que les demandes d'accueil en détachement par corps et par discipline soient cohérentes avec les demandes d'accueil de stagiaires et d'ouverture de capacités d'accueil dans le cadre des opérations de mutation. Ils anticipent, en tant que de besoin, les demandes de détachement pouvant résulter de recrutements sur postes particuliers (directeur/directeur adjoint d'UNSS, chef du service académique de l'information et de l'orientation). Ils portent également une attention particulière aux projets de reconversion professionnelle, notamment pour les personnels souhaitant accéder aux corps des professeurs certifiés ou des professeurs d'EPS pour lesquels la voie de la liste d'aptitude a été supprimée.

Les directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale (Dasen) prêtent une égale attention aux propositions d'accueil en détachement dans le 1^{er} degré, en veillant notamment à la cohérence entre ces propositions et les capacités d'accueil déterminées pour les stagiaires ainsi que pour les titulaires en mobilité interdépartementale.

Les personnels candidats à un détachement sont affectés en fonction des besoins du service sur tout poste vacant au sein du département (1^{er} degré) ou de l'académie (2^d degré).

La campagne annuelle de recrutement par la voie du détachement dans les corps des personnels enseignants des 1^{er} et 2^d degré ne concerne pas les territoires de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie, dans la mesure où le recrutement national sur des postes d'enseignants est régi par le principe d'une mise à disposition et fait l'objet d'un appel à candidatures distinct.

II. Les conditions de recrutement

La campagne annuelle de recrutement par la voie du détachement concerne les corps enseignants des 1^{er} et 2^d degrés suivants :

- les professeurs des écoles ;
- les professeurs certifiés ;

- les professeurs d'éducation physique et sportive ;
- les professeurs de lycée professionnel ;
- les conseillers principaux d'éducation ;
- les psychologues de l'éducation nationale.

1. La comparabilité des corps et les qualifications requises

L'accueil en détachement dans l'un de ces corps est ouvert aux fonctionnaires de catégorie A, aux ressortissants européens ainsi qu'aux militaires, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- **appartenir à un corps de catégorie A de niveau comparable avec le corps d'accueil** : la comparabilité entre les corps d'origine et d'accueil s'apprécie au regard des conditions de recrutement dans le corps, notamment des titres et diplômes requis ou du niveau des missions définies par les statuts particuliers, ces deux critères étant alternatifs conformément à la circulaire du 19 novembre 2009 relative aux modalités d'application de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 ;
- **détenir l'ensemble des diplômes et qualifications requis**.

L'ensemble des conditions de recrutement sont précisées en annexe 2.

2. Le parcours professionnel et la formation

Outre les conditions réglementaires requises, l'administration s'assure que les compétences et les connaissances des candidats sont en adéquation avec les fonctions à exercer. Ainsi, la procédure d'examen des candidatures permet de vérifier que les candidats présentent les garanties suffisantes en termes de formation initiale et continue et une réflexion mûrie sur leur projet d'évolution professionnelle. Un projet mûri se caractérise notamment par une forte motivation et une bonne connaissance des compétences attendues.

3. Les situations spécifiques

Font l'objet d'un examen attentif de la part des rectrices, des recteurs et des Dasen les demandes de détachement qui s'inscrivent dans les cadres suivants :

- les bénéficiaires de l'obligation d'emploi en référence au décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié et à la circulaire d'application n° 1902 du 13 mai 1997 ;
- la reconversion professionnelle de fonctionnaires reconnus inaptés à leurs fonctions. Les candidats qui, préalablement à leur demande de détachement, ont bénéficié d'une affectation sur un poste adapté ou d'une période de préparation au reclassement (PPR) dans le cadre d'une procédure de reclassement pour inaptitude à l'exercice de leurs fonctions en application du décret n° 84-1051 précité, doivent être bien identifiés par les rectrices/recteurs/Dasen.

4. L'accueil en détachement de fonctionnaires d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen

La circulaire du 15 avril 2011 relative aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française prise en application du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010, apporte toutes les informations nécessaires à l'accueil de ressortissants communautaires. Les candidatures des ressortissants communautaires sont examinées de manière identique à celles des fonctionnaires de catégorie A.

Il appartient toutefois aux candidats de fournir tous les documents nécessaires à l'instruction de leur dossier de candidature, rédigés ou traduits en langue française par un traducteur agréé. Les diplômes obtenus à l'étranger doivent faire l'objet d'une attestation de comparabilité délivrée par le département de reconnaissance des diplômes de France éducation international (FEI). La procédure à suivre pour obtenir cette attestation est consultable sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.france-education-international.fr>.

III. Le dossier de candidature

1. Le dépôt du dossier

La campagne de recrutement par la voie du détachement dans les corps enseignants des 1^{er} et 2^d degrés est ouverte **du 21 novembre au 21 décembre 2025**.

Les candidats souhaitant être détachés dans l'un des corps enseignants saisissent leur candidature uniquement en ligne, dans l'application Pégase, accessible depuis l'adresse suivante : <https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase>

Pour toute demande d'information relative au dispositif de détachement ou toute modification de dossier saisi dans l'application, les candidats sont invités à prendre l'attache des services académiques.

2. La constitution du dossier

Pour être recevables et instruits, les dossiers de candidature sont obligatoirement constitués des documents suivants (*liste complète en annexe 7*) :

- un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation ;
- la copie des diplômes et qualifications requis en fonction du corps d'accueil ;
- la copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon ou de promotion ;
- la copie de la grille indiciaire du corps d'origine ;
- la copie du statut particulier du corps ou du cadre d'emploi ;
- l'avis du supérieur hiérarchique (*formulaire en annexe 6*).

Les candidats veillent à présenter l'ensemble de leur parcours professionnel et à mettre en avant les acquis de l'expérience et les démarches entreprises pour l'actualisation de leurs compétences et connaissances disciplinaires, notamment à travers les formations suivies.

L'ensemble de ces documents est déposé et enregistré directement dans l'application Pégase.

2.1 L'avis du supérieur hiérarchique

Chaque candidature est obligatoirement accompagnée de l'avis du supérieur hiérarchique ou de l'autorité de gestion (pour les candidats ne relevant pas d'un corps enseignant de l'éducation nationale) :

- Pour les personnels enseignants du 2^d degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale, candidats au détachement dans le corps des professeurs des écoles ou dans un autre corps du 2^d degré, l'avis est à recueillir auprès de la rectrice ou du recteur de l'académie dont ils relèvent.

Les avis des chefs d'établissement ou des corps d'inspection de la discipline d'origine ne sont ni requis ni recevables.

- Pour les professeurs des écoles, candidats au détachement dans un corps enseignant du 2^d degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, l'avis est à recueillir auprès de la ou du Dasen du département dont ils relèvent.

Les avis des directrices/directeurs d'école ou des inspectrices/inspecteurs de l'éducation nationale ne sont ni requis ni recevables.

- Pour les candidats n'appartenant pas à un corps enseignant, l'avis à fournir relève de l'autorité de gestion du corps d'appartenance.

2.2 La saisie des voeux

Les candidats peuvent formuler jusqu'à 4 voeux, en identifiant au maximum 2 corps au sein desquels ils souhaitent être détachés. Ils peuvent sélectionner 2 académies ou départements au maximum.

Pour les corps du 2^d degré, doivent être mentionnées la discipline, l'option ou la spécialité choisie (une par corps).

IV. L'instruction des dossiers

1. L'examen des candidatures par les services académiques

Les rectrices, les recteurs et les Dasen vérifient la recevabilité des candidatures et procèdent à l'examen de celles-ci au regard de leurs besoins. Ils vérifient que l'ensemble des conditions de recrutement est rempli en veillant notamment au respect des points suivants :

- la comparabilité des corps d'origine et d'accueil ;
- l'ancienneté dans le corps d'origine (pour les personnels enseignants) ;
- la détention des diplômes ou titres requis ;
- l'adéquation entre la discipline choisie et la formation initiale et continue suivie par les candidats.

La motivation du candidat appréciée notamment au regard de sa connaissance des métiers du professorat, de l'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale, de ses compétences professionnelles, de la réalisation d'actions de formation récentes, de périodes d'observation ou de mise en situation.

Les corps d'inspection des corps d'accueil sont invités à examiner les candidatures et à formuler leur avis via un module dédié dans l'application Pégase. Ils veillent à l'articulation entre le parcours professionnel, les motivations et l'aptitude des candidats à exercer les fonctions des corps d'accueil sollicités.

Les dossiers ne comportant pas l'avis motivé de l'IA-IPR ou de l'IEN ne seront pas examinés.

2. La transmission des candidatures à la DGRH du MEN

Seuls les dossiers recevables et ayant reçu un avis favorable de la part des rectrices ou des recteurs d'académie pour les candidatures dans le 2^d degré, ou des Dasen pour les candidatures dans le 1^{er} degré, sont transmis à la DGRH, au plus tard le 20 février 2026.

La transmission des candidatures intervient après leur validation effective par les services académiques dans l'application Pégase.

3. La validation ministérielle

Les candidatures effectivement transmises par les services académiques dans l'application Pégase font l'objet d'un examen attentif prenant en compte l'ensemble des besoins recensés et des voeux formulés par les candidats.

Après nouvel examen de leur recevabilité, la DGRH rend un avis pour chacun des dossiers reçus. **Seule la DGRH est compétente pour valider l'accueil en détachement dans un des corps enseignants des personnels du 1^{er} et du 2^d degré.**

La DGRH procède à la validation des dossiers dans Pégase au plus tard le 18 mai 2026 et informe les services académiques des décisions finales. Aussi, **aucune affectation ne peut intervenir tant que la DGRH n'a pas donné son accord pour l'accueil en détachement et qu'elle n'a pas validé la date de recrutement.**

4. L'information des candidats

Les candidats sont informés de la décision ministérielle par les services académiques, qu'il s'agisse d'un accord ou d'un avis défavorable au détachement.

V. L'affectation

Les candidats retenus sont accueillis en détachement pour deux ans à compter du 1^{er} septembre 2026. Les arrêtés portant

accueil en détachement sont établis soit par la DGRH soit par les DSSEN :

- pour les personnels accueillis dans un corps du 2^d degré, l'accueil en détachement est prononcé par arrêté du ministre de l'Éducation nationale. La DGRH prend et transmet l'arrêté ministériel aux services académiques ;
- pour les personnels accueillis dans un corps du 1^{er} degré, l'accueil en détachement est prononcé par la ou le Dasen qui a compétence pour établir l'arrêté.

Durant le détachement, les agents sont affectés à titre provisoire et bénéficient, la première année, d'un parcours de formation adapté visant à faciliter l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Pendant la durée du détachement, les personnels relevant des corps enseignants de l'éducation nationale ne sont pas autorisés à participer aux opérations de mobilité inter-intra départementales ou inter-intra académiques. Ces règles doivent faire l'objet d'un rappel aux personnels accueillis en détachement lors de leur prise de fonctions.

VI. Le renouvellement du détachement et l'intégration

Conformément à l'article 22 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, « *trois mois au moins avant l'expiration du détachement de longue durée, le fonctionnaire fait connaître à son administration d'origine sa décision de solliciter le renouvellement du détachement ou de réintégrer son corps d'origine* ».

À l'issue de la deuxième année de détachement, les personnels peuvent solliciter le renouvellement de leur détachement ou leur intégration dans le corps d'accueil en complétant l'annexe 9.

Ces demandes sont à adresser aux services académiques qui sont chargés de recueillir l'avis du corps d'inspection compétent, selon le corps et la discipline d'accueil (IEN ou IA-IPR). Les rectrices, recteurs d'académie ou Dasen émettent un avis sur ces demandes.

Pour les personnels du 2^d degré, la liste des demandes de renouvellement de détachement ou d'intégration est à adresser à la DGRH, au département du pilotage de la gestion de la carrière des personnels enseignants (B2-2), accompagnée des avis requis et de l'annexe 8 complétée à l'adresse suivante : d detachemententrant2nddegre@education.gouv.fr.

S'agissant du 1^{er} degré, les demandes de renouvellement de détachement et d'intégration sont à adresser à la ou au Dasen, seule autorité compétente pour se prononcer. Elles sont également à adresser pour information à la DGRH, au département du pilotage de la gestion de la carrière des personnels enseignants (B2-2), à l'adresse suivante : d detachemententrant1erdegre@education.gouv.fr

L'ensemble des demandes de renouvellement de détachement et d'intégration doit être communiqué à la DGRH **avant le 30 avril 2026**.

Le renouvellement de détachement ou l'intégration dans un corps du 2^d degré est prononcé par arrêté ministériel pris par la DGRH.

Le renouvellement de détachement ou l'intégration dans un corps du 1^{er} degré est prononcé par arrêté du Dasen.

VII. La fin du détachement

Les deux parties peuvent mettre fin au détachement de façon anticipée. Si la décision provient de l'administration, elle doit fournir un avis motivé. Dans ce cas, l'agent est réintégré dans son corps d'origine conformément aux dispositions prévues par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 susvisé.

Au moins trois mois avant le terme du détachement, l'agent fait connaître aux services académiques sa décision de ne pas solliciter le renouvellement de son détachement et de réintégrer son corps d'origine. Il en informe également son administration d'accueil.

VIII. L'accueil en détachement des personnels militaires et anciens militaires au titre de l'article L.4139-2 du Code de la défense

Les personnels militaires et les anciens militaires peuvent être accueillis en détachement ou en stage dans les corps enseignants des 1^{er} et 2^d degrés, dans le cadre du dispositif particulier de reconversion sur emplois contingents, fixé par l'article L.4139-2 du Code de la défense.

La commission nationale d'orientation et d'intégration (CNOI) est chargée de la mise en œuvre de cette procédure de recrutement conjointement avec la DGRH du ministère de l'Éducation nationale et l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

La procédure de recrutement et de détachement/intégration des personnels militaires fait l'objet d'une procédure spécifique, détaillée et consultable sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.gouvernement.fr/commission-nationale-d-orientation-et-d-integration-cnoi>.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Christophe Gehin

Annexe(s)

Annexe 1 – Calendrier récapitulatif

- [Annexe 2 – Conditions de recrutement et qualifications requises pour l'accès au corps d'accueil par voie de détachement](#)
- [Annexe 3 – Informations spécifiques aux candidats enseignants du 1er degré vers le 2d degré](#)
- [Annexe 4 – Informations spécifiques aux candidats enseignants du 2d degré vers le 1er degré](#)
- [Annexe 5 – Informations spécifiques aux candidats personnels de catégorie A extérieurs aux corps enseignants du ministère de l'Éducation nationale](#)
- [Annexe 6 – Formulaire figurant dans l'application Pégase : avis du supérieur hiérarchique \(ou de l'autorité de gestion le cas échéant\) du candidat au détachement](#)
- [Annexe 7 – Synthèse des éléments requis lors de la constitution d'un dossier de candidature au détachement dans les corps des personnels enseignants des 1er et 2d degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale dans l'application Pégase](#)
- [Annexe 8 – Demandes d'intégration, de renouvellement et fin de détachement dans les corps enseignants des 1er et 2d degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale](#)
- [Annexe 9 – Avis sur la fin de la période de détachement](#)

Annexe 1

Calendrier récapitulatif

	Fonctionnaires de catégorie A + ressortissants de l'UE
21 novembre au 21 décembre 2025	Ouverture de la campagne annuelle et saisie des demandes de détachement par les candidats via l'application Pégase : https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase
5 janvier au 20 février 2026	Instruction des dossiers par les rectorats et DSDEN.
20 février 2026 au plus tard	Transmission à la DGRH des dossiers retenus par les recteurs d'académie et les Dasen.
30 avril 2026 au plus tard	Transmission à la DGRH du tableau des demandes de renouvellement et fin de détachement ou d'intégration dans le corps d'accueil (annexe 8).
À partir du 18 mai 2026	Communication aux services académiques de la liste des candidatures retenues.
1 ^{er} septembre 2026	Date d'affectation en détachement et prise de poste.

Annexe 2

Conditions de recrutement et qualification(s) requise(s) pour l'accès au corps d'accueil par voie de détachement

CORPS D'ORIGINE	
Personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale Titulaires relevant du ministère de l'Éducation nationale <i>(art. 61 du décret n° 2013-768 du 23 août 2013 relatif au recrutement et à la formation initiale de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'éducation nationale)</i>	Autres fonctionnaires titulaires de catégorie A (dont ressortissants de l'UE)
Professeur des écoles Licence ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme (<i>arrêté du 28 janvier 2013 fixant les titres, diplômes, attestations ou qualifications équivalentes admis pour justifier des qualifications en natation et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le premier degré</i>)	Master 2 ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme (<i>arrêté du 28 janvier 2013 fixant les titres, diplômes, attestations ou qualifications équivalentes admis pour justifier des qualifications en natation et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le premier degré</i>)
Professeur agrégé <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> <u>Accès au corps impossible par la voie du détachement</u> <u>(accès par concours ou liste d'aptitude)</u> </div>	Master 2 ou équivalent <u>Accès au corps des professeurs agrégés, discipline EPS :</u> Master 2 ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités prévues par l'arrêté du 12 février 2019, modifié par l'arrêté du 13 juillet 2021
Professeur certifié	Licence ou équivalent

Professeur de lycée professionnel (PLP)	<u>Enseignement général :</u> Licence ou équivalent	<u>Enseignement général :</u> Master 2 ou équivalent
	<u>Spécialités professionnelles :</u> Diplôme de niveau 5 (Bac + 2) + 5 ans de pratique professionnelle ou d'enseignement dans cette discipline ou Diplôme de niveau 4 (Bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau 4	<u>Spécialités professionnelles :</u> Diplôme de niveau 5 (Bac + 2) + 5 ans de pratique professionnelle ou d'enseignement dans cette discipline ou Diplôme de niveau 4 (Bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau 4
Professeur d'EPS (PEPS)	Licence STAPS ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités prévues par l'arrêté du 12 février 2019, modifié par l'arrêté du 13 juillet 2021	Master 2 ou équivalent + licence STAPS ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités prévues par l'arrêté du 12 février 2019, modifié par l'arrêté du 13 juillet 2021
Conseiller principal d'éducation (CPE)	Licence ou équivalent Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée pour les professeurs de lycée professionnel	Master 2 ou équivalent
Psychologue de l'éducation nationale (Psy-EN)	Licence de psychologie + master 2 de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures, soit 14 semaines (les candidats veilleront à communiquer l'annexe au diplôme ou le relevé de notes mentionnant la validation de ce stage) ou Autre(s) diplôme(s) dont la liste figure dans le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 (liste des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue)	Licence de psychologie + master 2 de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures, soit 14 semaines (les candidats veilleront à communiquer l'annexe au diplôme ou le relevé de notes mentionnant la validation de ce stage) ou Autre(s) diplôme(s) dont la liste figure dans le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 (liste des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue)

Les diplômes obtenus à l'étranger doivent faire l'objet d'une attestation de comparabilité délivrée par le département de reconnaissance des diplômes de France Éducation International.

Annexe 3

Informations spécifiques aux candidats enseignants du 1^{er} degré vers le 2^d degré

Je suis enseignant du 1^{er} degré et je souhaite être détaché dans un corps du 2^d degré :

- 1- Je prends note des conditions de diplômes et des qualifications requises pour certains corps fixés dans le tableau en annexe 2 de la présente note.
- 2- Je saisie ma demande de détachement dans l'application Pégase jusqu'au 21 décembre 2025 à l'adresse suivante : <https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase>.
- 3- Je formule mes voeux concernant le ou les corps d'accueil et j'indique éventuellement la discipline et la spécialité souhaitées (jusqu'à quatre demandes maximum de détachement : limitation à deux corps – une discipline par corps et deux académies maximum).
- 4- Je joins impérativement un CV et une lettre de motivation à ma demande.
- 5- Je recueille uniquement l'avis de mon Dasen.
- 6- La rectrice ou le recteur de l'académie souhaitée instruit mon dossier entre le 5 janvier et le 20 février 2026.
- 7- Mon dossier, s'il est retenu, est transmis à la DGRH par le rectorat de l'académie d'accueil souhaitée au plus tard le 20 février 2026.
- 8- La DGRH instruit mon dossier du mois de février au mois de mai 2026.
- 9- La DGRH communique la liste des candidatures validées au rectorat de l'académie d'accueil souhaitée qui m'informe de la décision ministérielle.
- 10- Si l'avis sur ma demande de détachement est favorable, la DGRH me notifie mon arrêté de détachement et le rectorat procède à mon affectation et me notifie l'arrêté d'affectation.
- 11- Je prends note que suite à la décision favorable, mon détachement prendra effet au 1^{er} septembre 2026, pour une durée de deux ans.

Pour tous renseignements complémentaires, je peux contacter le rectorat de l'académie souhaitée.

Annexe 4

Informations spécifiques aux candidats enseignants du 2^d degré vers le 1^{er} degré

Je suis enseignant du 2^d degré et je souhaite être détaché dans le corps des professeurs des écoles :

1. Je prends note des conditions de recrutement et des qualification requises en natation et en secourisme pour pouvoir être détaché dans le corps des professeurs des écoles.
2. Je saisirai ma demande de détachement dans l'application Pégase jusqu'au 21 décembre 2025 à l'adresse suivante : <https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase>.
3. Je formule mes vœux (deux départements maximum).
4. Je joins impérativement un CV et une lettre de motivation à ma demande.
5. Je recueille uniquement l'avis de ma rectrice ou de mon recteur.
6. La ou le Dasen du département d'accueil souhaité instruit mon dossier entre le 5 janvier et le 20 février 2026.
7. Mon dossier, s'il est retenu, est transmis à la DGRH par la ou le Dasen du département d'accueil souhaité au plus tard le 20 février 2026.
8. La DGRH instruit mon dossier du mois de février au mois de mai 2026.
9. La DGRH communique la liste des candidatures validées à la ou au Dasen d'accueil qui m'informe de la décision ministérielle.
10. Si l'avis sur ma demande de détachement est favorable, le département d'accueil prend les arrêtés de détachement et d'affectation et me les notifient.
11. Je prends note que suite à la décision favorable, mon détachement prendra effet au 1^{er} septembre 2026, pour une durée de deux ans.

Pour tous renseignements complémentaires, je peux contacter le département d'accueil souhaité.

Annexe 5

Informations spécifiques aux candidats personnels de catégorie A extérieurs aux corps enseignants du ministère de l'Éducation nationale

Je suis candidat extérieur aux corps enseignants du ministère de l'Éducation nationale et je souhaite obtenir un détachement dans le corps des professeurs des écoles ou dans l'un des corps enseignants du second degré :

1. Je prends note des conditions de diplômes (master 2 ou équivalent) et des qualifications requises en natation et en secourisme pour pouvoir être détaché dans le corps des professeurs des écoles.
2. Je saisie ma demande de détachement dans l'application Pégase jusqu'au 21 décembre 2025 à l'adresse suivante : <https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase>.
3. Je formule mes vœux concernant le ou les corps d'accueil et j'indique éventuellement la discipline et la spécialité souhaitées (jusqu'à quatre demandes maximum de détachement : limitation à deux corps – une discipline par corps et deux académies/départements maximum).
4. Je joins impérativement un CV et une lettre de motivation à ma demande.
5. Je recueille l'avis de mon supérieur hiérarchique ou de mon autorité de gestion.
6. Les corps d'inspection des structures d'accueil formulent un avis sur mon dossier de candidature.
7. La rectrice, le recteur, la ou le Dasen instruit mon dossier entre le 5 janvier et le 20 février 2026.
8. Mon dossier, s'il est retenu, est transmis par le rectorat ou le service départemental à la DGRH au plus tard le 20 février 2026.
9. La DGRH instruit mon dossier du mois de février au mois de mai 2026.
10. La DGRH communique la liste des candidatures validés aux services académiques d'accueil souhaités qui m'informent de la décision ministérielle.
11. Pour le second degré, si l'avis sur ma demande de détachement est favorable, la DGRH sollicite mon administration d'origine pour obtenir l'arrêté de détachement sortant, puis établit mon arrêté de détachement entrant qu'elle communique au service académique d'accueil.

12. Mon service académique d'accueil me notifie mon arrêté de détachement ainsi que mon arrêté d'affectation.
13. Pour le premier degré, si l'avis sur ma demande de détachement est favorable, la ou le Dasen sollicite mon administration d'origine pour obtenir l'arrêté de détachement sortant puis établit et me notifie mon arrêté de détachement entrant ainsi que mon arrêté d'affectation.
14. Je prends note que suite à la décision favorable, mon détachement prendra effet au 1^{er} septembre 2026, pour une durée de deux ans.

Pour tous renseignements complémentaires, je peux contacter le service départemental ou académique compétent en fonction des vœux que j'ai formulé.



ANNEXE 6

Je suis enseignant du 1^{er} degré, je sollicite un détachement dans un corps du 2^d degré :

> Je recueille uniquement l'avis de mon Dasen

Je suis enseignant et j'appartiens à un corps du 2^d degré, je sollicite un détachement dans un corps du 1^{er} ou du 2^d degré :

> Je recueille uniquement l'avis de mon recteur

Je relève d'un autre corps, je sollicite un détachement dans un corps du 1^{er} ou du 2^d degré :

> Je recueille l'avis de mon supérieur hiérarchique ou de mon autorité de gestion

Avis motivé du supérieur hiérarchique (ou de l'autorité de gestion le cas échéant)

du candidat au détachement figurant dans l'application Pégase

(<https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase>)

NB : cet avis ne se substitue pas à l'avis motivé du corps d'inspection compétent pour se prononcer sur la demande de détachement

Je soussigné(e)

Qualité.....

ai pris connaissance de la candidature de :

M. / Mme.....

AVIS

(Pour les personnels du ministère de l'Éducation nationale, les rectrices / les recteurs ou Dasen se prononcent sur l'opportunité de la demande au regard des besoins en emplois dans la discipline ou dans le corps d'origine du candidat)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Avis favorable

Avis défavorable

À , le

Signature du supérieur hiérarchique :

ANNEXE 7

Synthèse des éléments requis dans l'application Pégase lors de la constitution d'un dossier de candidature au détachement dans les corps des personnels enseignants des 1^{er} et 2^d degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale (<https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase>)

Identité du candidat

- Nom de famille (naissance)
- Nom d'usage
- Prénom
- Date de naissance
- Adresse postale personnelle
- Téléphone
- Adresse mél de contact

Coordonnées du service gestionnaire (dont dépend le candidat – hors détachement, disponibilité, congé)

- Nom
- Adresse du service
- Téléphone du gestionnaire
- Adresse mél du gestionnaire (obligatoire)

Situation statutaire

- Fonction publique de rattachement
- Intitulé de l'administration d'origine
- Corps d'origine
- Date d'entrée dans le corps d'origine (attention : la date d'entrée dans le dernier grade ou échelon n'est pas requise)
- Grade actuel dans le corps d'origine
- Echelon actuel dans le corps d'origine
- Position administrative

Signalement de situation particulière

- Bénéficiaire de l'obligation d'emploi
- Situation de reclassement suite à inaptitude aux fonctions (PPR, poste adapté)

Parcours académique

- Diplômes détenus
- Diplômes en cours d'obtention

Projet de mobilité

- Corps d'accueil souhaités (2 maximum) + précision de la discipline de détachement souhaitée (1 discipline par corps)
- Académies et/ou départements d'affectation souhaités (2 maximum)

PIÈCES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT

Tous candidats

- Curriculum vitae
- Lettre de motivation
- Copie des diplômes
- Pour l'accès au corps des professeurs des écoles, d'EPS et agrégés d'EPS : copie des qualifications complémentaires requises
- Pour les personnels hors position d'activité : copie de l'arrêté de position

Pièces complémentaires : personnels hors ministère de l'Éducation nationale

- Copie du dernier arrêté de promotion
- Copie de la grille indiciaire du corps d'origine
- Copie du statut particulier du corps ou cadre d'emploi d'origine

ANNEXE 8

Année scolaire : 2026 / 2027

**Demande d'intégration, de renouvellement et fin de détachement dans les corps enseignants des 1^{er} et 2^d degrés,
des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale**

Tableau à retourner par courriel le 30 avril 2026 au plus tard à l'adresse suivante :

1^{er} degré : d detachemententrant1erdegre@education.gouv.fr

2^d degré : d detachemententrant2nddegre@education.gouv.fr

Département / Académie :

Affaire suivie par :

Téléphone :

Courriel :

Nombre	Nom	Prénom	Corps d'accueil	Discipline d'accueil	Date début détachement	Vœu agent détaché	Avis recteur d'académie ou IA-Dasen	Observations
						<input type="checkbox"/> Renouvellement détachement <input type="checkbox"/> Intégration corps d'accueil <input type="checkbox"/> Réintégration corps d'origine	<input type="checkbox"/> Renouvellement détachement <input type="checkbox"/> Intégration corps d'accueil <input type="checkbox"/> Réintégration corps d'origine	
						<input type="checkbox"/> Renouvellement détachement <input type="checkbox"/> Intégration corps d'accueil <input type="checkbox"/> Réintégration corps d'origine	<input type="checkbox"/> Renouvellement détachement <input type="checkbox"/> Intégration corps d'accueil <input type="checkbox"/> Réintégration corps d'origine	
						<input type="checkbox"/> Renouvellement détachement <input type="checkbox"/> Intégration corps d'accueil <input type="checkbox"/> Réintégration corps d'origine	<input type="checkbox"/> Renouvellement détachement <input type="checkbox"/> Intégration corps d'accueil <input type="checkbox"/> Réintégration corps d'origine	

Date :

Signature du responsable :

ANNEXE 9

FIN DE LA PÉRIODE DE DÉTACHEMENT

PARTIE RENSEIGNÉE PAR L'AGENT DÉTACHÉ

Nom et Prénom :

Corps d'accueil :

Discipline d'accueil :

Date d'entrée en détachement :

Pour la rentrée 2026, je sollicite : le renouvellement de mon détachement
 mon intégration dans le corps d'accueil
 la fin de mon détachement (réintégration corps d'origine)

DATE :

SIGNATURE :

PARTIE RÉSERVÉE AU CORPS D'INSPECTION¹

Nom et Prénom :

Corps d'inspection (Corps et discipline le cas échéant) :

J'ai l'honneur de porter un avis Favorable Défavorable à la demande de l'agent.

Si mon avis est défavorable, je renseigne ma préconisation :

renouvellement de détachement

fin du détachement

ET j'apporte des précisions quant aux éléments justifiant cet avis (joindre le rapport d'inspection) :

Date :

Signature :

¹ La partie réservée au corps d'inspection doit impérativement être renseignée.



ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Vaucluse

Division des Personnels
Bureau de la gestion collective
Et du mouvement

Affaire suivie par :
Mélissa CAUVI
Hafida SAYHI

Tél : 04 90 27 76 44
04 90 27 76 22
Mél : ce.mouvement-84@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 AVIGNON cedex 4

Avignon, le 24 novembre 2025

Le directeur académique
des services de l'Éducation nationale de Vaucluse

à
Mesdames et Messieurs
les enseignants du premier degré

s/c de Mesdames et Messieurs
les inspecteurs de l'Éducation nationale
chargés de circonscription du premier degré

S/c de Mesdames et Messieurs
les principaux de collège
S/c de Madame la proviseure du LEA

Objet : Mise à disposition auprès de la Polynésie française des personnels enseignants du premier degré spécialisés - Rentrée d'aout 2026

Références : BOENJS n°44 du 20 novembre 2025
Note de service du 4 novembre 2025

La note service du 4 novembre 2025 précise les modalités de dépôt et de traitement des candidatures des personnels enseignants spécialisés du premier degré souhaitant bénéficier d'une mise à disposition auprès de la Polynésie française pour la rentrée scolaire territoriale d'aout 2026.

Peuvent faire acte de candidature les enseignants du 1^{er} degré spécialisés titulaires du CAEI/CAAPSAIS/CAPASH/CAPPEI.

Les candidats sont invités à déposer leur dossier de candidature, exclusivement par voie dématérialisée du **mardi 25 novembre au mardi 9 décembre 2025** en se connectant à l'adresse suivante : <https://mad.ac-polynesie.pf>

Le formulaire de candidature (annexe 1) est téléchargeable à l'adresse ci-dessous :
<https://www.education.gouv.fr/personnels-enseignants-du-premier-degre-affectation-des-personnels-enseignants-dans-les-305649>.

Il devra être complété, signé par l'agent, visé par son supérieur hiérarchique direct et par le DASEN qui exprimeront un avis motivé sur la candidature et leur appréciation sur la manière de servir de l'enseignant.

L'IEN de circonscription fera parvenir le formulaire du candidat revêtu de son avis, à la DSDEN de Vaucluse- Division des personnels- Bureau de la gestion collective et du mouvement – pour le **mardi 2 décembre au plus tard**.

Les gestionnaires se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Philippe KOSZYK

Mouvement

Mise à disposition auprès de la Polynésie française des personnels enseignants du premier degré spécialisés – Rentrée scolaire territoriale d'août 2026

NOR : MENH2526815N

→ Note de service du 5-11-2025

MEN – DGRH B2-2

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; à la vice-rectrice et aux vice-recteurs ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon

Réf. :

- loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;
- décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'État en service à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, et dans les îles Wallis et Futuna ;
- décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'État à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État.

La note de service du 5 novembre 2024 est abrogée.

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de dépôt et de traitement des candidatures des personnels enseignants spécialisés du premier degré souhaitant bénéficier d'une mise à disposition auprès de la Polynésie française pour la rentrée scolaire territoriale d'août 2026.

Une prise de poste au sein de cette collectivité implique de la part des candidats un engagement professionnel et une capacité d'adaptation importante. Par conséquent, les enseignants sont invités à prendre connaissance attentivement de la présente note et à consulter le site des services du ministère chargé de l'éducation en Polynésie française.

I. Le cadre général de la mise à disposition

Conformément à l'article L. 512-6 jusqu'à L. 512-11 du Code général de la fonction publique, la mise à disposition permet au fonctionnaire d'exercer des fonctions auprès d'un autre employeur tout en restant rattaché à son administration d'origine pour sa carrière et sa rémunération.

Les personnels enseignants spécialisés du premier degré, mis à la disposition de la Polynésie française, sont placés sous l'autorité hiérarchique du ministre de l'éducation nationale et de son représentant, le vice-recteur de la Polynésie française. La gestion de leur carrière demeure de la compétence de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) d'origine.

Les enseignants du 1^{er} degré mis à disposition sont affectés sur des postes précis et exercent leur mission d'enseignement sous la responsabilité du ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française.

La Polynésie française bénéficie d'une compétence générale en matière d'organisation des enseignements. Les écoles dans lesquelles ces personnels exercent leurs missions relèvent de cette compétence. Ces personnels sont rémunérés par le vice-rectorat sur le budget du ministère de l'Éducation nationale.

II. Le public concerné et les conditions de recrutement

1. Les corps enseignants concernés

Seuls les personnels enseignants du premier degré spécialisés titulaires du certificat d'aptitude à l'éducation de l'enfance inadaptée (CAEI), du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et formation professionnelle spécialisée (Caapsais), certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (Capa-SH) et certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'école inclusive (Cappei) peuvent faire acte de candidature pour être mis à disposition auprès de la Polynésie française.

2. Les conditions de recrutement

Les personnels ayant exercé ou qui exercent actuellement leurs fonctions au sein d'une collectivité d'outre-mer, sans y avoir leur centre d'intérêts matériels et moraux (CIMM), ne peuvent solliciter une mise à disposition auprès de la Polynésie française qu'à l'issue d'une affectation hors de ces territoires d'une durée minimale de deux ans. Il est rappelé que les périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte dans cette durée requise de deux années.

La candidature des personnels enseignants actuellement en poste à l'étranger ou réintégrés depuis moins de deux ans, ne sera examinée qu'en tant que de besoin. De même, les dossiers des candidats qui ont déjà obtenu une mise à disposition auprès de la Polynésie française ne seront pas prioritaires.

Pour information, les candidats peuvent, simultanément et au titre de la même année, solliciter un changement de département et présenter une demande de mise à disposition auprès de la Polynésie française. En cas d'obtention de la mutation, c'est au département d'accueil qu'il appartiendra d'émettre un avis sur cette demande.
En application du Code général de la fonction publique, article L. 511-1 et du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 susvisé, les enseignants du premier degré détachés dans un corps du ministère de l'Éducation nationale doivent obligatoirement réintégrer leur corps d'origine pour bénéficier d'une mise à disposition auprès de la Polynésie française.

III. Le dossier de candidature

1. Le dépôt des candidatures

Les candidats sont invités à déposer leur dossier de candidature, exclusivement par voie dématérialisée, **du mardi 25 novembre 2025, 7 h, au mardi 9 décembre 2025, 23 h 59**, (heure de Paris) en se connectant sur le site dédié à l'adresse suivante : <https://mad.ac-polynesie.pf>.

2. La constitution du dossier

Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- Le formulaire de candidature (annexe I) téléchargeable à l'adresse : <https://www.education.gouv.fr/personnels-enseignants-du-premier-degre-affectation-des-personnels-enseignants-dans-les-305649>.

Le formulaire, complété et signé par le candidat, doit obligatoirement être visé par le supérieur hiérarchique direct et par la ou le directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) qui exprimeront chacun un avis motivé sur la candidature et leur appréciation sur la manière de servir de l'enseignant.

Les personnels en disponibilité au moment du dépôt de leur candidature doivent transmettre leur dossier par l'intermédiaire du supérieur hiérarchique de leur dernière affectation. En cas de mutation, l'avis de la ou du Dasen est requis ;

- une lettre de motivation ;
- la copie du diplôme détenu (CAEI/Caapsais/Capa-SH/Cappei) ;
- le dernier rapport d'inspection ou compte-rendu de rendez-vous de carrière, ou à défaut (pour les agents qui n'ont encore fait l'objet ni d'une inspection ni d'un rendez-vous de carrière) un avis circonstancié de l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) dont ils relèvent ;
- le dernier arrêté d'avancement d'échelon ;
- la fiche de synthèse du dossier de l'agent, à réclamer auprès de la division des personnels enseignants de la DSDEN dont l'agent dépend.

Il est rappelé aux candidats qu'un dossier incomplet est considéré comme non recevable et ne sera pas instruit. **Aucune demande transmise hors délai ni aucun dossier transmis par voie postale ne seront pris en compte.**

3. La procédure de sélection des candidats

Le vice-recteur de la Polynésie française notifie au ministre polynésien chargé de l'éducation l'intégralité des candidatures enregistrées à partir du **mercredi 10 décembre 2025**.

Ce dernier s'assure de la conformité réglementaire des dossiers. Il procède ensuite à l'examen des candidatures sur le fondement d'éléments d'appréciation conformes à l'intérêt du service public de l'éducation en Polynésie française.

La sélection des candidats est effectuée sur la base d'éléments qualitatifs déterminants. Le parcours professionnel, la situation individuelle et familiale des candidats sont, le cas échéant, pris en compte pour les départager.

La liste des candidatures retenues sur les postes ouverts est communiquée par les services territoriaux au vice-recteur de Polynésie française au plus tard le **jeudi 19 mars 2026**.

4. La notification des candidatures retenues

Les enseignants sont informés des propositions d'affectation formulées par les autorités éducatives locales au plus tard le **vendredi 20 mars 2026**.

Les candidats ont jusqu'au **mercredi 25 mars 2026** au plus tard, sur l'application en ligne, pour accepter ou refuser la proposition de poste.

Après acceptation, il revient à la DGRH de prendre l'arrêté de mise à disposition. Cette décision est transmise aux candidats retenus, aux DSDEN ainsi qu'au vice-rectorat.

IV. L'affectation

1. La durée de la mise à disposition

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 susvisé, la durée de la mise à disposition auprès de la Polynésie française est limitée à deux ans. Elle peut être renouvelée une seule fois pour les agents dont le centre des intérêts matériels et moraux n'est pas localisé en Polynésie française.

Dans le cas contraire, il convient de se référer aux dispositions générales de reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux (renouvellement possible).

Dans le cas d'un éventuel renouvellement de séjour, les demandes de mutation interne sont examinées de manière exceptionnelle et en prenant en considération les besoins et l'intérêt du service.

2. La prise en charge des frais de changement de résidence

L'enseignant retenu pour une mise à disposition auprès de la Polynésie française peut bénéficier de la prise en charge des frais de changement de résidence, **sous réserve d'une durée de service minimale de cinq ans au moins au sein de l'éducation nationale en France** (article 27 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 susvisé).

Les agents éligibles à une prise en charge des frais de changement de résidence et ne disposant pas de l'autorisation de voyage aux États-Unis (Esta), indispensable pour le transit par Los Angeles, San Francisco ou Seattle, reçoivent un billet d'avion qui empruntera un autre trajet. Leur attention est appelée sur le fait que le surcoût de ce trajet, par rapport au vol classique transitant par une escale américaine, est à leur charge. Il est donc vivement recommandé de se procurer cette autorisation au plus tôt en consultant le site : <https://esta.cbp.dhs.gov>.

3. La prise en charge des frais de transports

Les personnels peuvent faire une demande d'étude de leurs droits au bénéfice de la prise en charge des frais de transport auprès du pôle logistique des personnels en séjours réglementés de la direction des affaires budgétaires et financières du vice-rectorat à l'adresse : mad2026@ac-polynesie.pf, ou par téléphone au + 689 40 47 84 21.

4. L'attribution de l'indemnité d'éloignement

Les bénéficiaires d'une mise à disposition auprès de la Polynésie française peuvent percevoir l'indemnité d'éloignement s'ils remplissent les conditions énoncées par le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement. Les agents mis à disposition auprès de la Polynésie française au titre de leur centre des intérêts matériels et moraux ne sont pas éligibles à l'indemnité d'éloignement.

Pour tout complément d'information sur les conditions et les modalités d'attribution de l'indemnité d'éloignement, les candidats sont invités à consulter le site du vice-rectorat de la Polynésie française à l'adresse : <https://www.ac-polynesie.pf/basic-page/indemnite-d-eloignement-ie-122150>.

5. Les informations complémentaires

La direction générale de l'éducation et des enseignements du ministère chargé de l'éducation en Polynésie française peut renseigner les candidats ou les personnels nouveaux arrivants sur la mise en œuvre des enseignements sur ce territoire à l'adresse suivante :

- DGEE, BP 20 673, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française.

Pour toute question, les candidats peuvent également consulter les sites Internet suivants :

- www.ac-polynesie.pf ;
- www.education.pf.

Enfin, les candidats peuvent contacter les services du ministère polynésien à l'adresse suivante : mvt.brh1@education.pf.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Christophe Géhin

Annexe(s)

- ⬇ [Annexe I – Dossier de candidature](#)
- ⬇ [Annexe II – Nomenclature des codes](#)



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE I

**PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ SPÉCIALISÉS – RENTRÉE 2026
DEMANDE DE MISE À DISPOSITION AUPRÈS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Mme M.

NOM :

PRÉNOM :

DATE DE NAISSANCE | | | | | | | |

LIEU DE NAISSANCE :

NUMEN | | | | | | | |

DÉPARTEMENT OU PAYS :

ADRESSE : **Tél :**

CODE POSTAL : | | | | | **Fax :**

COMMUNE : **E-mail :**

PAYS (SI RÉSIDANT À L'ÉTRANGER) :

SITUATION FAMILIALE

⁽¹⁾¹

CÉLIBATAIRE

MARIÉ(E)

VEUVE(VE)

DIVORCÉ(E)

SÉPARÉ(E)

VIE MARITALE

PACS

Nombre d'enfants qui accompagneront l'agent :

Niveau scolaire prévu :

CONJOINT(E) OU FUTUR CONJOINT(E)

NOM :

PRÉNOM :

LIEU DE NAISSANCE (DÉPARTEMENT OU PAYS)

EST-IL/ELLE DÉJÀ DANS UNE COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER ? LAQUELLE ? :

S'AGIT-IL D'UN RAPPROCHEMENT DE CONJOINT(E) : (cocher la case) OUI NON :

EST-IL/ELLE CANDIDAT(E) POUR UN POSTE DANS UNE COM : (cocher la case) OUI ; LAQUELLE..... NON

LE POSTE DOUBLE EST-IL EXIGÉ ? : (cocher la case) OUI NON :

CORPS

DISCIPLINE :

¹ Entourer la mention correspondante

SITUATION ADMINISTRATIVE DE LA OU DU CANDIDAT

CORPS/GRADE² :

ÉCHELON

ANCIENNETE GÉNÉRALE DE SERVICE

J M A

CAEI/CAPSAIS/CAPA-SH/CAPPEI : année d'obtention

OPTION³ LIBELLÉ :

OPTION LIBELLÉ :

DIRECTRICE/DIRECTEUR DE SEGPA (Date/Lieu/Établissement)

Dans quelle option exercez-vous actuellement ? (à remplir obligatoirement)

Autre diplôme : année d'obtention

POSITION DE LA OU DU CANDIDAT (entourer la mention correspondante)

ACTIVITÉ

DÉTACHEMENT

DISPONIBILITÉ

CONGÉ PARENTAL

DÉPARTEMENT DE RATTACHEMENT :

LIEU D'EXERCICE (nom et adresse de l'établissement).....

(si en position d'activité, détachement)

DATE D'ENTRÉE DANS LE DÉPARTEMENT

DATE DE RETOUR EN FRANCE APRÈS SÉJOUR DANS LES COM OU DÉTACHEMENT À L'ÉTRANGER
(s'il y a lieu)

Interruption de service : (si oui, nature et dates).

² Se reporter à la nomenclature des codes (page 6)

³ Se reporter à la nomenclature des codes (page 6)

ÉTATS DES SERVICESen qualité de non titulaire et de titulaire de l'éducation nationale

CORPS/GRADE	FONCTIONS	CLASSES ENSEIGNÉES	ÉTABLISSEMENTS Ville, Pays	PÉRIODES	
				du	au

EXPÉRIENCES DE LA OU DU CANDIDAT

A. Niveau langues étrangères :

ÉCRIT LU PARLÉ

B. Stages (préciser la durée et année) :

- FLE (français langue étrangère)
- INF (informatique)
- TICE (techniques d'information et de communication pour l'enseignement)
- autres stages suivis :

C. Activités pédagogiques :

D. Activités culturelles et périscolaires :

E. Travaux personnels :

F. Activités diverses / autres engagements (associatifs, politiques, etc.) :

G. Observations éventuelles de la ou du candidat :

PIÈCES À JOINDRE

- une lettre de motivation
- une copie du diplôme (CAEI ou CAAPSAIS ou CAPA-SH ou CAPPEI⁴)
- une copie du dernier rapport d'inspection
- une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon
- une fiche individuelle de synthèse fournie par la DSDEN

J'atteste l'exactitude des informations fournies.

Nom – Prénom :

à....., le

Signature :

AVIS DES AUTORITES HIÉRARCHIQUES (NOM ET QUALITÉ DES SIGNATAIRES)

AVIS OBLIGATOIRE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES SUR LA CANDIDATURE, SUR LA VALEUR PROFESSIONNELLE ET LA MANIÈRE DE SERVIR DU CANDIDAT

AVIS MOTIVÉ DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE DIRECT

AVIS DE L'AUTORITÉ HIÉRARCHIQUE : DIRECTRICE, DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOM QUALITÉ

AVIS SUR LA MISE À DISPOSITION

Favorable

Défavorable

NOM QUALITÉ

SIGNATURE

à , le

⁴ Se reporter à la nomenclature des diplômes en annexe II (page 6)

ANNEXE II**NOMENCLATURE DES CODES**

	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">CODES DES CORPS ET GRADES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>42</td><td>Instituteur</td> </tr> <tr> <td>43</td><td>Professeur des écoles de classe normale</td> </tr> <tr> <td>44</td><td>Professeur des écoles hors classe</td> </tr> <tr> <td>45</td><td>Professeur des écoles de classe exceptionnelle</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">NOMENCLATURE DES DIPLOMES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>CAEI</td><td>Certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés</td> </tr> <tr> <td>CAAPSAIS</td><td>Certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaire</td> </tr> <tr> <td>CAPA - SH</td><td>Certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap</td> </tr> <tr> <td>CAPPEI</td><td>Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive</td> </tr> </tbody> </table>	CODES DES CORPS ET GRADES		42	Instituteur	43	Professeur des écoles de classe normale	44	Professeur des écoles hors classe	45	Professeur des écoles de classe exceptionnelle	NOMENCLATURE DES DIPLOMES		CAEI	Certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés	CAAPSAIS	Certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaire	CAPA - SH	Certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap	CAPPEI	Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">ADAPTATION ET INTÉGRATION SCOLAIRE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>61</td><td>Option A : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves sourds ou malentendants</td> </tr> <tr> <td>62</td><td>Option B : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves aveugles ou malvoyants</td> </tr> <tr> <td>63</td><td>Option C : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves présentant une déficience motrice grave ou un trouble de la santé évoluant sur une longue période et/ou invalidant</td> </tr> <tr> <td>64</td><td>Option D : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives</td> </tr> <tr> <td>65</td><td>Option E: enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante pédagogique</td> </tr> <tr> <td>66</td><td>Option F : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique auprès des élèves des établissements et sections d'enseignement général et professionnel adapté</td> </tr> <tr> <td>67</td><td>Option G : enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante rééducative</td> </tr> <tr> <td>69</td><td>Directeur adjoint de SEGPA</td> </tr> </tbody> </table>	ADAPTATION ET INTÉGRATION SCOLAIRE		61	Option A : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves sourds ou malentendants	62	Option B : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves aveugles ou malvoyants	63	Option C : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves présentant une déficience motrice grave ou un trouble de la santé évoluant sur une longue période et/ou invalidant	64	Option D : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives	65	Option E: enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante pédagogique	66	Option F : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique auprès des élèves des établissements et sections d'enseignement général et professionnel adapté	67	Option G : enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante rééducative	69	Directeur adjoint de SEGPA	
CODES DES CORPS ET GRADES																																									
42	Instituteur																																								
43	Professeur des écoles de classe normale																																								
44	Professeur des écoles hors classe																																								
45	Professeur des écoles de classe exceptionnelle																																								
NOMENCLATURE DES DIPLOMES																																									
CAEI	Certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés																																								
CAAPSAIS	Certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaire																																								
CAPA - SH	Certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap																																								
CAPPEI	Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive																																								
ADAPTATION ET INTÉGRATION SCOLAIRE																																									
61	Option A : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves sourds ou malentendants																																								
62	Option B : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves aveugles ou malvoyants																																								
63	Option C : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves présentant une déficience motrice grave ou un trouble de la santé évoluant sur une longue période et/ou invalidant																																								
64	Option D : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives																																								
65	Option E: enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante pédagogique																																								
66	Option F : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique auprès des élèves des établissements et sections d'enseignement général et professionnel adapté																																								
67	Option G : enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante rééducative																																								
69	Directeur adjoint de SEGPA																																								